



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU
de Gourdon (46)**

n°saisine 2018-6681

n°MRAe 2018DKO217

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6681** ;
- **mise en compatibilité du PLU de Gourdon (46), déposée par la communauté de communes Quercy-Bouriane** ;
- reçue le 27 août 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05 septembre 2018 ;

Considérant que la communauté de communes Quercy-Bouriane souhaite procéder à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gourdon (4 297 habitants en 2015 avec une diminution moyenne annuelle de 1,5 % entre 2010 et 2015 – source INSEE) afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement d'un village de 12 cabanes à usage de loisirs au cœur d'un massif forestier ;

Considérant que la commune projette pour cela de déclasser 3,5 ha d'espaces boisés classés situés en zone naturelle afin d'autoriser un projet dont l'emprise totale avec les cheminements s'étendrait sur 7,2 ha ;

Considérant la localisation de la zone à aménager :

- entièrement inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « *Pech Peyrou, Pech Merlé et Moulin de Lestrou* », abritant un massif essentiellement forestier sur sol acide dont les enjeux résident :
 - dans la présence de nombreuses espèces de flore et de faune remarquables et protégées liées aux milieux humides et au cours d'eau situés en aval ou à proximité immédiate du projet ;
 - dans la présence sur le site du projet d'arbres matures qui seraient des localités potentielles pour la nidification du Pic mar et dans lesquels ont été observés des espèces de coléoptères remarquables et menacées dans la région : le prostomide *Prostomis mandibularis* et la cétoine *Gnorimus variabilis* ;
 - dans une forêt identifiée comme réservoir de milieu boisé de plaine à préserver dans le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Midi-Pyrénées (SRCE) ;
 - bordée au nord par un corridor de la trame bleue identifié dans le SRCE ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas affirme que les incidences du projet sur les espèces protégées et les continuités écologiques sont faibles voire nulles, au travers notamment de l'évitement des zones humides et de la conservation des vieux arbres et arbres morts, sans toutefois le démontrer sur la base d'investigations de terrain, d'informations localisées ni de mesures de protection reprises dans le document d'urbanisme ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'évaluer avec suffisamment de précision les incidences potentielles sur les espèces et habitats naturels présents ;

Considérant en conclusion que l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade ne permettent pas de conclure que le projet de mise en compatibilité limite les probabilités d'incidences sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Gourdon, objet de la demande n°2018-6681, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.